

**PRÉFECTURE
DE LA RÉGION GUADELOUPE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Bureau de l'Urbanisme, de l'environnement et du
Cadre de Vie

N° 99-⁵⁷³ AD/1/4

A R R E T E
**autorisant la Société ENERGIE ANTILLES à exploiter
une centrale thermique de production d'électricité à cycle combiné
dans la zone industrielle de Jarry, commune de BAIE-MAHAULT**



**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté n° 97-929 AD/1/4 du 6 août 1997 autorisant la Société SCITE à installer et exploiter une centrale de cogénération à Jarry, commune de BAIE-MAHAULT modifié par l'arrêté n° 97-1401 du 4 novembre 1997 ;

VU la demande d'extension de la centrale de cogénération en date du 1er août 1997 ;

VU l'extrait KBIS du Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre du 21 novembre 1997 par lequel la Société ENERGIE ANTILLES est désignée comme nouvel exploitant de la centrale de cogénération ;

VU l'arrêté n° 98-126 AD/1/4 du 9 février 1998 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'extension susvisée ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

.../...

EXTERIEUR

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

ARRIVE LE 24-6-99

ENREGISTRE Sous le n° 1026

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU les avis des services déconcentrés consultés ;

VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement - inspecteur des installations classées en date du 14 décembre 1998 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 26 avril 1999 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : La Société **ENERGIE ANTILLES**, dont le siège social est situé 57, rue de Villiers, 92523 NEUILLY-SUR-SEINE, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à exploiter une centrale thermique de production d'électricité à cycle combiné dans son établissement, situé dans la Z.I de Jarry, territoire de la commune de BAIE-MAHAULT.

Les activités exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

- n° 2910-A1 **A** Installation de combustion : 4 moteurs diesels de puissance thermique unitaire de 13 MW (dont 1 fonctionne en secours des 3 autres) consommant du fioul domestique (FOD) et du fioul lourd (FO2)

La puissance thermique maximale autorisée est P = 39 MW

- n°s 253/1430 **D** Dépôt de liquides inflammables :
 - FO2 : 435 m3
 - FOD : 20 m3
 - huiles : 20 m3

Article 2 : Pour l'exploitation de sa centrale thermique, la Société **ENERGIE ANTILLES** est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 Règles générales

1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être, avant sa réalisation, porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans la centrale thermique qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.4 Sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance (JO du 15 février 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993, concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) ;

1.5 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

1.7 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

2. Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux

2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment

Les produits seront clairement identifiés et leur dénomination inscrite lisiblement sur le contenant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets, dans les conditions précisées au paragraphe 5 du présent arrêté.

2.3 Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

2.4 Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles du paragraphe 2.2 ci-dessus.

Des dispositifs seront placés sous les orifices des canalisations de remplissage des réservoirs pour permettre de recueillir les égouttures de liquides inflammables susceptibles de s'écouler lors des opérations d'approvisionnement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Protection des réseaux d'eau potable

2.5 Les canalisations du réseau d'eau potable seront différenciées des autres réseaux d'eau au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

Les installations de prélèvement d'eau du réseau seront équipées d'un dispositif totalisateur relevé de manière hebdomadaire.

2.6 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection devra être réalisée par la mise en place de disconnexions, aux points les plus sensibles, notamment au niveau du compteur d'eau, soit par un bac de disconnexion, soit par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Conception des réseaux

2.7 Les eaux pluviales, non polluées, seront rejetées directement au milieu naturel.

2.8 Les eaux de refroidissement seront recyclées en circuit fermé.

2.9 Un schéma des réseaux d'alimentation en eau et des égouts doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après modification notable, et daté.

3. Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières, des odeurs ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Concentrations au rejet des gaz de combustion

3.2 Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère pour les polluants contenus dans les gaz de combustion provenant de la centrale thermique seront les suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ^{3*}	Méthodes de mesure de référence	Flux en kg/j
Poussières	100	NF X 44-052	130
Oxydes de soufre (exprimée en équivalent SO ₂)	3.100	NF X 43-310 - X 20-351 à 355 et 357	3.400
Oxydes d'azote (exprimée en équivalent NO ₂)	3.250	-	3.700
CO	500	FD X 20-361 et 363	650

* volumes rapportés aux conditions "normales" de température et de pression

Nota: les valeurs de concentration sont données pour des teneurs des gaz rejetés en oxygène de 5% *et sur gaz secs*, sur la base d'un pouvoir calorifique inférieur du combustible de 41.000 kJ/kg.

La teneur en soufre des combustibles ne devra pas excéder en moyenne annuelle glissante

2,0 % en masse pour le FO2
0,8 % en masse pour le FOD

Les teneurs pondérales en soufre des combustibles livrés feront l'objet d'un contrat entre l'exploitant et le fournisseur lui garantissant les valeurs limites ci-dessus.

Conditions de rejet de gaz de combustion à l'atmosphère

3.3 Toutes les dispositions seront prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne diffusion des polluants.

Le débouché des cheminées ne devra pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques....

Rejets d'eaux résiduaires

2.10 Effluents résiduaires industriels

La centrale thermique de production d'électricité ne générera aucun rejet d'effluents résiduaires industriels.

2.11 Eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) dispositif(s) permettant leur rejet au milieu receveur après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

A ce titre, les eaux pluviales provenant de l'aire de dépotage du combustible et susceptibles de contenir des hydrocarbures devront avant rejet au milieu naturel être traitées dans un dispositif de séparation des hydrocarbures permettant le respect des caractéristiques suivantes :

- hydrocarbures totaux 10 mg/l (norme NF T 90-114),
- MEST 35 mg/l (norme NF EN 872).

Un dispositif de contrôle en amont du séparateur devra pouvoir permettre l'interruption du rejet au milieu naturel en cas de dysfonctionnement.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues et régulièrement débarrassées des hydrocarbures retenus.

Contrôle de la qualité des rejets

2.12 Le dispositif de rejet des eaux pluviales provenant de l'aire de dépotage du combustible doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent.

2.13 A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements du rejet et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

2.14 Les eaux souillées collectées dans les rétentions prévues aux paragraphes 2.2 et 2.4 ci-dessus devront être pompées et récupérées en vue de leur élimination comme les déchets, dans les conditions précisées au paragraphe 5 du présent arrêté.

L'établissement devra disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, tels que produits absorbants, afin d'assurer la protection de l'environnement en évitant des rejets d'hydrocarbures au réseau.

3.4 Cette hauteur, déterminée au vu des résultats de l'étude des conditions de dispersion des fumées sera au minimum de 30 m au-dessus du niveau du sol.

Un balisage nocturne de la cheminée sera mis en place suivant les indications de la direction régionale de l'aviation civile.

3.5 La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale sera au moins égale à 25 m/s.

Surveillance des rejets de gaz de combustion à l'atmosphère

3.6 Les conduits d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère seront aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère et la mise en place des appareils de mesure nécessaires.

Notamment, des instruments de mesure en continu des émissions d'oxydes de soufre et d'oxydes d'azote seront installés sur les conduits d'échappement de chacun des moteurs en service.

Les appareils de mesure devront pouvoir être implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux.

3.7 L'exploitant fera réaliser, **au moins une fois par an**, une mesure du débit rejeté, de la température, vitesse d'éjection et des teneurs en oxygène, poussières, monoxyde de carbone, oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les mesures seront réalisées en régime stabilisé à 100% de la charge nominale et leur durée sera d'au moins une demi-heure.

Ces mesures seront réalisées par un organisme agréé à cet effet par le Ministère de l'Environnement, en ce qui concerne les paramètres pour lesquels cet agrément existe ; dans le cas contraire, par un laboratoire choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des mesures complémentaires de polluants soient effectuées, en particulier sur les émissions de polluants et tous autres paramètres jugés nécessaires.

Les dépenses qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

3.8 **Les résultats d'autosurveillance seront adressés sous forme agrégée chaque trimestre** à l'inspecteur des installations classées tandis que **les contrôles complémentaires seront transmis sans délai** à l'inspection des installations classées.

4. Prescriptions relatives à la prévention du bruit

4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles:

Emplacement des points de contrôle	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	<i>Jour</i> <i>Les jours ouvrables</i> <i>7h à 20h</i>	<i>Nuit</i> <i>20h à 7h, ainsi que</i> <i>Dimanches et Jours</i> <i>fériés</i>
En tous points de la limite de propriété de l'établissement	70	60

4.5 En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.6 L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5. Prescriptions concernant l'élimination des déchets

5.1 D'une manière générale, les déchets produits par l'établissement devront être triés puis entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure.

5.2 En application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent pas être valorisés seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.3 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.4 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour le département de la Guadeloupe, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la CEE en application de la Directive n° 75.439/CEE du 16 juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre Etat de la CEE en application de la Directive n° 75.439/CEE.

5.5 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) se fera en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution, de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis sur sa demande à l'inspection des installations classées.

5.6 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de protection des envois... seront prises

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.7 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos. Ces récipients seront étanches : on disposera à proximité d'extincteurs ou de moyens de neutralisation appropriés au risque.

5.8 Les déchets d'emballage seront éliminés conformément aux prescriptions du Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 (journal officiel du 21 juillet 1994) relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Notamment, il sera procédé au réemploi, au recyclage ou à toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'exploitant s'assurera que les installations de valorisation et les éventuels intermédiaires assurant une activité de transport, de négoce ou de courtage prenant en charge ces déchets sont agréés selon les modalités du Décret.

5.9 L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, trimestriellement, la nature et la quantité des déchets produits par l'installation ainsi que les filières d'élimination retenues.

Ces informations seront remises sous une forme définie en accord avec l'inspecteur des installations classées.

6. Prescriptions concernant la lutte contre l'incendie et les risques naturels

Conception des bâtiments et accès

6.1 L'ensemble des installations sera protégé sur sa totalité du périmètre par une clôture anti-intrusion d'une hauteur minimale de 2,7 m. Les accès seront surveillés en permanence.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'installation doit être en toutes circonstances accessible aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'installation. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers aux différents points d'eau et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

Les locaux à risques d'explosion ou d'incendie seront équipés d'au moins deux issues opposées s'ouvrant vers l'extérieur du local.

Moyens de prévention et de lutte

6.2 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, définis sous la responsabilité de l'exploitant, tels que :

- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter avec un débit ou une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;

- une réserve de sable maintenu meuble et sec avec pelles ;
- des matériels spécifiques d'intervention (masques, combinaisons....)

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

6.3 Les moyens de secours feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre.

La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

6.4 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

6.5 Un dossier relatif aux produits utilisés dans l'entreprise, constitué d'un inventaire et de l'ensemble des fiches de dangers sera créé et tenu à jour. Ce dossier devra préciser également les quantités en stock et sera transmis au chef de détachement des Sapeurs-Pompiers en cas de sinistre.

Installations électriques

6.6 Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue.

6.7 L'installation électrique devra être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

6.8 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

A cet effet, l'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles et les matériels électriques à y installer et en dressera une carte qu'il tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une justification que les équipements électriques ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant : celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

6.9 L'installation électrique sera entretenue en bon état : elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Interdictions de feu

6.10 L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents, à l'entrée et dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie, et en particulier dans les :

- dépotage des hydrocarbures,
- local où est située la nourrice d'alimentation des moteurs,
- compartiments renfermant les moteurs.

6.11 Au minimum dans les zones précisées au paragraphe ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Règles de circulation

6.12 L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur du dépôt. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

Des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages et leurs annexes.

Protection contre la foudre

6.13 L'établissement sera équipé d'un dispositif de protection contre la foudre conforme aux prescriptions de la norme NF C 17-100 (version de février 1987 ou ultérieure).

Si le dispositif choisi comprend des systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

6.14 L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les 5 ans ou consécutivement à des travaux importants sur les structures protégées, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme NF C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Mise à la terre

6.15 Les appareils et masses métalliques devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art.

Les documents techniques CPT EDF et les normes NF C 17100 et 15100 devront notamment être pris en compte.

La valeur des résistances de terre sera vérifiée annuellement et devra être conforme aux normes en vigueur.

Risques sismiques

6.16 L'installation sera construite conformément aux dispositions de règlement parasismique PS 69/82, relatives aux constructions du groupe II, avec une intensité nominale $IN = 8,8$ et un coefficient d'intensité $\alpha = 1,7$.

Risques cycloniques

6.17 Les infrastructures, les bâtiments, les stockages supposés vides, les cheminées doivent être conçus pour résister à un vent de 250 km/h.

7. Prescriptions particulières applicables aux installations thermiques

Les installations de combustion sont constituées de :

- 3 groupes comportant chacun un moteur à combustion interne (Diesel) de 13,029 MW consommant du fioul domestique et du fioul lourd, soit une puissance thermique globale maximale de 39,087 MW.
- 1 groupe identique aux 3 précédents est installé en secours.
- Chaque groupe est relié à un alternateur de puissance électrique nominale de 5,12 MW.
- 3 chaudières en cycle combiné récupèrent l'énergie thermique des gaz d'échappement. Leur puissance unitaire est de 2,4 MW.
- ~~1 cycle combiné à module vapeur de puissance électrique de 1 MW~~

avec modification
15/10/2007

La centrale thermique sera conçue de manière à rendre impossible le fonctionnement à une puissance thermique supérieure à celle autorisée, à savoir 39 MW.

Implantation - aménagement

7.1 Les moteurs seront implantés dans des locaux conçus pour limiter la propagation et les conséquences éventuelles d'un incendie.

Notamment, la salle de contrôle sera séparée du bâtiment d'exploitation par une distance d'au moins 6 m et sera équipée de moyens télévisuels de gestion de l'installation.

Les transformateurs seront placés dans un local dont les parois présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu coupe-feu de degré 2 heures.

Le bâtiment d'exploitation sera construit en matériaux incombustibles.

Des issues de secours (au moins 4), s'ouvrant sur l'extérieur, devront permettre au personnel technique présent dans la salle des machines de quitter les lieux le plus rapidement possible en cas de nécessité.

7.2 Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe par ouvrants). Les commandes d'ouverture manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

7.3 Les locaux seront aménagés et conçus de manière à entraîner un minimum de dégâts aux installations, biens ou bâtiments environnants dans le cas d'une éventuelle explosion. Notamment il sera aménagé une zone de moindre résistance pour réduire les effets d'une éventuelle explosion.

7.4 Les salles de contrôle seront réalisées de manière à protéger le personnel et à permettre la mise en sécurité de l'installation en cas d'incendie ou d'explosion. Elles doivent posséder au moins un local indépendant du local où se trouvent les moteurs.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

7.5 Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de repli en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues doit être balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

L'installation doit être en toutes circonstances accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face par une voie-engin.

7.6 Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter l'apparition d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer un balayage efficace de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen de dispositifs d'introduction et d'évacuation de l'air situés dans des parties basses et hautes du local

7.7 Un dispositif de coupure général placé de manière visible et parfaitement accessible doit permettre d'interrompre l'alimentation électrique des installations.

7.8 Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils renferment.

Alimentation en combustible

7.9 Les réseaux d'alimentation en carburants doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Le parcours des canalisations à l'intérieur des compartiments moteurs doit être aussi réduit que possible.

7.10 Les canalisations d'alimentation sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive, tassement du sol...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes dispositions seront prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

7.11 Des dispositifs accessibles rapidement et en toutes circonstances devront permettre d'arrêter l'alimentation en combustible vers les capacités intermédiaires ou les appareils d'utilisation. Ces dispositifs seront placés à l'extérieur des bâtiments abritant l'installation. Il sera parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comportera une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

7.12 Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les équipements de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement.

7.13 La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est effectuée au moyen d'un obturateur à guillotine monte à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

7.14 Avant mise en service des installations et après toute réparation pouvant affecter la résistance ou l'étanchéité des tuyauteries, les canalisations d'alimentation en combustible doivent subir un essai d'étanchéité afin de détecter toute fuite éventuelle. La durée de l'essai doit être telle qu'elle permette de vérifier la constance de la pression. Si l'installation présente plusieurs étages de pression, il est procédé à un essai pour chaque étage de pression.

Un certificat de contrôle doit être établi à l'issue de ces essais par l'installateur ou un organisme qualifié.

Exploitation - entretien

7.15 L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.16 Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...). Des rondes seront effectuées pendant les heures de fermeture.

7.17 Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.18 L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur de locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7.19 L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit sur un registre ouvert à cet effet.

7.20 Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement (pression et température du combustible, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion...) et en cas de défaut de mettre en sécurité l'installation.

7.21 La conduite des installations de combustion (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de régulation et de sécurité et des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité et les consignations nécessaires avant d'entreprendre ces travaux.

À la suite d'un arrêt du fait d'un incident, il est nécessaire de déterminer la cause et d'y remédier avant tout redémarrage.

7.22 Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

On considérera comme surveillance permanente tout mode de conduite permettant à l'opérateur d'agir, même à distance, sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de mettre en sécurité ces derniers en toutes circonstances, en cas d'anomalies ou de défauts. Toutes les anomalies de fonctionnement pouvant compromettre la sécurité de l'installation doivent provoquer automatiquement l'arrêt instantané des appareils de combustion et la mise en sécurité des installations, la protégeant contre tout déverrouillage intempestif.

Le personnel doit s'assurer au moins quotidiennement du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs de sécurité.

Risques

7.23 Des consignes tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des liquides inflammables,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et leur emplacement,
- la conduite à tenir (arrêt d'urgence, mise en sécurité de l'installation...) et les personnes à prévenir en cas de sinistre avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les règles d'utilisation des matériels de protection individuelle.

pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des équipements

7.24 Moyens de lutte spécifiques

Les moyens de lutte contre l'incendie prévus pour les stockages de liquides inflammables seront complétés par des moyens spécifiques adaptés aux risques présents dans les bâtiments d'exploitation à savoir :

- des extincteurs au CO₂ dans chaque local comportant des équipements électriques
- des extincteurs certifiés pour les feux de classe B dans chaque local comportant des équipements thermiques et/ou des hydrocarbures

Ces moyens seront réévalués périodiquement à la vue des enseignements tirés des exercices P O I et des remises à jours de l'étude des dangers prévus au § 10.1

8. Prescriptions applicables aux réservoirs dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables

Le dépôt d'hydrocarbures et son exploitation devront satisfaire aux dispositions prévues par l'arrêté type 253 joint au présent arrêté.

Canalisations

8.1 Toutes les tuyauteries de transfert de produits seront en acier sans soudure longitudinale. Les raccords par brides rendus nécessaires seront aériens ou en fosse. Ils seront limités au strict minimum.

Toutes les canalisations seront protégées contre les risques de choc. Les canalisations enterrées seront repérées au sol.

Elles feront l'objet de toute protection adaptée aux agressions qu'elles peuvent subir (protection physique des canalisations vis-à-vis des corrosions électrochimiques et mécaniques (peinture, mise à la terre, protection cathodique contre les courants vagabonds).

Les contraintes mécaniques par flexion, dilatation, devront être compensées afin d'éviter toute déformation ou fragilisation.

La canalisation de liaison entre la centrale et la SARA sera construite et exploitée selon les règles techniques du 21 avril 1989

Cuvettes de rétention

8.2 Les merlons ou murets de rétention seront étanches. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. Ils doivent être stables au feu d'une durée de 6 heures.

8.3 Le réservoir principal du fuel lourd sera équipé de vannes de pied de bac de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive

Prévention des débordements des capacités

8.4 Les procédures de transfert de produit devront permettre d'éviter les débordements des capacités

Le réservoir principal de fuel lourd sera équipé d'un dispositif de sécurité interdisant les surremplissages et d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu

Moyens de lutte contre l'incendie

8.5 Les moyens de défense contre l'incendie seront constitués d'au moins

- une borne incendie normalisée, située à moins de 100 mètres des cuvettes de rétention et susceptible de fournir un débit d'eau de 60 m³ h.

- un robinet d'incendie armé d'un débit de 60 l mn, situé à proximité du dépôt de fuel lourd et un fût d'émulseur de 200 litres

- une réserve de sable d'un mètre cube, placée dans un bac couvert.

- des extincteurs, dont le nombre, la nature, la capacité et l'emplacement seront définis en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours

9. Vérifications et contrôles

Tous les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10. Organisation de la sécurité

Plan d'opération interne

10.1 L'exploitant établira d'un plan d'opération interne (P.O.I) qui définit l'organisation de la sécurité des unités et la mise en oeuvre des moyens de secours.

Ce plan sera établi sur la base d'une étude des dangers qui sera remise à jour au maximum tous les 5 ans.

Ce plan, transmis à la direction départementale de la protection civile, à l'inspecteur des installations classées et aux services départementaux d'incendie et de secours, sera régulièrement tenu à jour. Le préfet peut demander à tout moment la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assurera la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (PPI) établi par la Préfecture.

10.2 Formation aux dispositifs prévus par le P.O.I.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du P.O.I., des exercices périodiques portant sur l'organisation de la sécurité sur le site et la mise en oeuvre des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie seront effectués par le personnel concerné (en particulier les équipes de sécurité).

L'exploitant procédera régulièrement à des exercices de simulation portant sur des incidents mettant en péril les installations ou la sécurité du personnel.

Des exercices avec les services de lutte contre l'incendie seront réalisés en commun accord, au moins une fois par an.

Article 3 : droits des tiers :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Publicité de l'arrêté :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 76-663 du 19 juillet 1976 :

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de BAIE-MAHAULT ;
- un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi le maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;
- le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées lors de ses visites.

Article 5 : Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux n°s 97-929 AD/1/4 du 6 août 1997 et 97-1401 AD/1/4 du 4 novembre 1997 sont abrogés.

.../...

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Baie-Mahault, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - inspecteur des installations classées -, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

23 Juin 1999

Le Préfet,

POUR LE PREFET LE SECRETAIRE
GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA GUADELOUPE



JEAN-PIERRE LAPLAQUIERE